

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL820

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, des besoins des zones voisines »

les mots :

« , élaboré en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, tient compte de leurs besoins »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.